

SAINT-HONORÉ UNIVERSEL 2

**Contrat individuel d'assurance vie de type «Vie Universelle»
à capital variable, libellé en devises et/ou en unités de compte**



**DISPOSITIONS GENERALES
DE LA PROPOSITION D'ASSURANCE
VALANT NOTE D'INFORMATION**

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type « Vie Universelle », à capital variable, libellé en devises et/ou en unités de compte. Il est émis au Grand-Duché de Luxembourg par La Mondiale Europartner, société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances luxembourgeois. Il est régi par la réglementation des assurances sur la vie à capital variable du pays de résidence du preneur d'assurance, lorsque ce dernier est résident d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen. Lorsque le preneur d'assurance/souscripteur, personne physique a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, la loi de l'Etat membre dont il est ressortissant peut s'appliquer si les dispositions spéciales de la proposition d'assurance/de contrat le prévoient. Pour les résidents hors Espace Economique Européen, le présent contrat d'assurance vie est régi par la réglementation luxembourgeoise.

Ce contrat a pour objet de permettre au preneur d'assurance de se constituer un capital qu'il pourra convertir, s'il le souhaite, en rente viagère. Le preneur d'assurance peut choisir lors de la souscription un capital décès garanti correspondant à l'une des options proposées (voir l'Article XIV des dispositions générales de la proposition d'assurance). Le preneur d'assurance a la possibilité de répartir ses versements entre les supports fonds à taux garanti et plusieurs types de supports financiers (fonds externes, fonds internes collectifs et dédiés) auxquels sont associées des unités de compte :

- En présence de garantie décès optionnelle, le contrat ne comporte pas, pour les supports fonds à taux garanti, de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant aux garanties décès viennent en effet en diminution de l'épargne inscrite sur lesdits supports d'investissement.
- Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour les supports fonds à taux garanti, le contrat prévoit une participation bénéficiaire, arrêtée à la fin de chaque année, résultant de la répartition de 100 % des excédents nets de la compagnie d'assurance, diminués d'une éventuelle provision pour participation aux bénéfices (voir l'Article X.2 des dispositions générales de la proposition d'assurance et la partie « fonds à taux garanti » de l'annexe financière).

Le preneur d'assurance peut demander par écrit, le rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat ainsi que, le cas échéant, aux garanties décès à compter de la date de la demande de rachat. La compagnie d'assurance doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande (voir les Articles XI et XVI des dispositions générales de la proposition d'assurance et l'Article XVI des dispositions spéciales de la proposition d'assurance).

Le contrat prévoit les frais suivants :

- Les frais d'entrée, applicables à chaque versement, fixés à 5% maximum sont à mentionner dans la proposition de souscription.
- Frais de gestion sur encours, en cours de vie du contrat :
 - Supports libellés en unités de compte (fonds externes, fonds internes collectifs et dédiés) : 1 % maximum par an de l'épargne constituée
 - Supports fonds à taux garanti : 1 % maximum par an de l'épargne constituée
- Les frais de transfert représentent 0,50 % maximum de l'épargne transférée d'un support à un autre. Ils sont toutefois compris entre 50 euros minimum et 150 euros maximum. Aucun frais n'est prélevé sur le premier transfert de l'année civile.
- Les frais financiers des unités de compte sont décrits à l'Article IX.4 des dispositions générales de la proposition d'assurance, les frais de gestion financière du support fonds dédié sont renseignés dans l'annexe à la proposition de souscription
- Les frais correspondant aux coûts des garanties décès optionnelles sont prélevés mensuellement sur l'épargne constituée disponible. Ces frais ne sont pas plafonnés.

Tous les transferts et retraits, partiels ou totaux, du support Fonds à taux garanti USD, réalisés dans les huit années qui suivent la date d'investissement sur le support sont susceptibles de se voir appliquer des frais de sortie tels que définis à l'Article IX des dispositions générales de la proposition d'assurance. Ces frais ne sont pas plafonnés. En cas d'application desdites pénalités, le contrat ne comporte pas, pour les supports fonds à taux garanti USD, de garantie en capital.

Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à la compagnie d'assurance lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs sont à la charge du preneur d'assurance. Ils viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant. En cas de rachat total ou partiel, aucun frais supplémentaire n'est prélevé.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du preneur d'assurance, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le preneur d'assurance est invité à demander conseil auprès du conseiller ou de la compagnie d'assurance.

Le preneur d'assurance peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès dans la proposition de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative, il est nécessaire d'indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance (voir l'Article XIII des dispositions générales de la proposition d'assurance).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du preneur d'assurance sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le preneur d'assurance lise l'intégralité de la proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



ASSURANCES SAINT-HONORÉ
PATRIMOINE
GROUPE LCF ROTHSCHILD

47, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Tél. +33 (0)1 40 17 22 32 - Fax +33 (0)1 40 17 89 40
Société de Courtage d'Assurances -
N° d'immatriculation ORIAS 07 004 349
Société par Actions Simplifiée - Capital de 7 034 410 EUR
443 114 632 RCS PARIS - APE 672 Z
N° de TVA Intracommunautaire : FR 36 443 114 632
www.lcf-rothschild.fr

SAINT-HONORÉ UNIVERSEL 2

Dispositions générales
de la proposition d'assurance
A tous les contrats francophones émis
par La Mondiale Europartner



AG2R LA MONDIALE

La Mondiale Europartner
23, rue du Puits Romain
L-8070 Bertrange - Luxembourg
Tél. : +352 45 85 87-1
Fax : +352 45 87 18
S.A. au capital de 44 686 447 EUR
R.C. Luxembourg B49 940
TVA Intracommunautaire : LU16326640

Sommaire

Article I.	DROIT APPLICABLE AU CONTRAT	2
Article II.	OBJET DU CONTRAT	2
Article III.	MODALITES DE SOUSCRIPTION	2
Article IV.	PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	2
Article V.	DATE D'EFFET DES OPERATIONS	3
Article VI.	SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	3
Article VII.	VERSEMENTS DES PRIMES	4
Article VIII.	MODALITES DE TRANSFERT DE L'EPARGNE DISPONIBLE	5
Article IX.	FRAIS	5
Article X.	VALORISATION DE L'EPARGNE DU CONTRAT	6
Article XI.	DISPONIBILITE DE L'EPARGNE	7
Article XII.	DECES	14
Article XIII.	LES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE	14
Article XIV.	GARANTIES EN CAS DE DECES	14
Article XV.	AVANCES	18
Article XVI.	REGLEMENT DES PRESTATIONS	18
Article XVII.	CHANGE	18
Article XVIII.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS	18
Article XIX.	COMMUNICATION D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	18
Article XX.	OBLIGATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	19
Article XXI.	DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION	19
Article XXII.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	19
Article XXIII.	ACCEPTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE	19
Article XXIV.	RECLAMATIONS ET LITIGES	20
Article XXV.	PRESCRIPTION	20
Article XXVI.	REGIME FISCAL	20
DEFINITIONS		20

Les droits et obligations des parties sont déterminés par la présente proposition d'assurance qui est composée des dispositions générales, des dispositions spéciales, des conditions particulières et éventuellement d'avenants au contrat. En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions des documents contractuels, les conditions les plus spécifiques (dispositions spéciales de la proposition d'assurance et conditions particulières) prévalent sur les dispositions générales de la proposition d'assurance.

ARTICLE I. DROIT APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat est émis au Grand-Duché de Luxembourg par La Mondiale Europartner, société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances.

Le droit réglementant le contrat est précisé dans les dispositions spéciales de la proposition d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance est résident d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen au moment de la souscription du contrat, le contrat doit être régi par la réglementation des assurances sur la vie à capital variable de son pays de résidence. Si cette personne est ressortissante d'un Etat membre autre que celui de sa résidence, le preneur d'assurance peut choisir la loi de l'Etat membre dont il est ressortissant.

Lorsque le contrat est souscrit conjointement par des preneurs d'assurance dont le pays de résidence est différent, et que le droit applicable au contrat n'est pas clairement défini dans la proposition de souscription, la compagnie retient celui du preneur d'assurance n°1.

Pour les résidents hors Espace Economique Européen, le présent contrat d'assurance vie est régi par la réglementation luxembourgeoise.

ARTICLE II. OBJET DU CONTRAT

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 est un contrat individuel d'assurance vie de type « vie universelle », à capital variable, libellé en devises et/ou en unités de compte souscrit auprès de La Mondiale Europartner. Les versements, nets de frais d'entrée, sont répartis selon le choix du preneur d'assurance sur un ou plusieurs supports d'investissement parmi ceux proposés au présent contrat.

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 garantit au bénéficiaire désigné le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès de l'assuré, dans la limite de la valeur de rachat inscrite au contrat ou, le cas échéant, du capital décès garanti par les garanties décès optionnelles. Il permet également au preneur d'assurance de se constituer un capital qu'il pourra convertir, éventuellement, en rente viagère.

En cours de contrat, le preneur d'assurance a la possibilité de procéder, à tout moment, à des versements complémentaires, des transferts et des rachats partiels ou au rachat total, dans les limites de la valeur de rachat inscrite au contrat et calculée conformément aux Articles X et XI.

ARTICLE III. MODALITES DE SOUSCRIPTION

1. Souscription

La proposition de souscription doit être signée par le preneur d'assurance et l'assuré, si ce dernier est différent, complétée d'une copie de leur document d'identité en cours de validité et de toute autre pièce justificative que la compagnie d'assurance juge nécessaire.

Le cas échéant, la proposition de souscription doit également être accompagnée du questionnaire médical à adresser sous enveloppe cachetée et spécialement destinée au département médical de la compagnie d'assurance.

La compagnie d'assurance demande également la transmission d'une copie du document d'identité du payeur de prime, en cours de validité, si ce dernier est différent du preneur d'assurance ou de l'assuré.

La proposition de souscription n'engage ni le preneur d'assurance ni la compagnie d'assurance tant que cette dernière ne l'a pas acceptée.

Les dossiers de souscription sont soumis à approbation par le comité d'acceptation de la compagnie d'assurance.

2. Conditions particulières

Dans les jours suivant la souscription, la compagnie d'assurance adresse au preneur d'assurance les conditions particulières précisant notamment :

- la date d'effet du contrat et la devise de référence choisie
- le montant du versement brut
- le montant du versement net investi et sa répartition sur les différents supports d'investissement choisis
- le taux et le montant des frais d'entrée prélevés
- le taux annuel de frais de gestion sur encours
- le taux des frais de transfert
- le capital décès garanti en cas de décès à la date de souscription
- le bénéficiaire du capital en cas de décès de l'assuré
- l'épargne investie sur chaque support d'investissement
- le nombre et les valeurs de rachat de chaque unité de compte
- la politique d'investissement de chaque fonds dédié
- le nom du ou des gestionnaire(s) financier(s) de chaque fonds dédié
- le taux annuel de frais de gestion financière de chaque fonds dédié

ARTICLE IV. PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le vendredi, sous réserve de l'approbation par le comité d'acceptation de la compagnie d'assurance et sous condition de la réception le jeudi précédent avant 12H00 de la proposition de souscription dûment complétée, accompagnée des justificatifs afférents conformément aux conditions indiquées à l'Article III.1, et de l'encaissement du versement initial. Au-delà de cette limite le contrat prend effet le vendredi de la semaine suivante.

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 est un contrat de durée viagère. Le rachat total par le preneur d'assurance ou la connaissance du décès de l'assuré par la compagnie d'assurance met fin au contrat et à toutes ses garanties éventuellement souscrites.

ARTICLE V. DATE D'EFFET DES OPERATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements complémentaires, les transferts, les rachats partiels et totaux, les opérations (souscription, modification et arrêt) de la garantie en cas de décès, la transformation de la valeur de rachat en rente viagère.

Toutes les demandes d'opérations complètes prennent effet hebdomadairement, chaque vendredi, sous condition de la réception par la compagnie d'assurance le jeudi précédent avant 12H00, des documents dûment complétés, accompagnés des justificatifs afférents et du paiement éventuel conformément aux conditions indiquées à chaque article relatif à l'opération visée.

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante. Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par la compagnie d'assurance) est prise en compte à la première date d'effet qui suit la réception par la compagnie d'assurance de l'ensemble des pièces. Les investissements progressifs et les rachats partiels programmés prennent effet automatiquement le dernier vendredi de la période choisie par le preneur d'assurance.

En cas de pluralité d'opérations demandées, la compagnie d'assurance les réalise dans l'ordre suivant : opération programmée (options d'investissements progressifs ou rachats partiels programmés ou versements complémentaires programmés), rachat partiel, transfert, puis versement complémentaire. Plusieurs demandes d'opérations comportant des désinvestissements (investissement progressif ou rachat partiel programmé, rachat partiel et transfert) ne peuvent être réalisées à la même date d'effet. La compagnie d'assurance exécute alors l'opération prioritaire à la première date d'effet ; les autres opérations étant ainsi reportées, en fonction de leur ordre de priorité, aux dates d'effet suivantes.

Il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après la première date d'effet à compter de la date de connaissance par la compagnie d'assurance de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports d'investissement concernés par l'opération précédente.

La compagnie d'assurance se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par le preneur d'assurance. Dans un tel cas, elle l'en informe par l'envoi d'un courrier d'information.

ARTICLE VI. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Le preneur d'assurance peut choisir d'investir simultanément sur l'ensemble des supports d'investissement décrits ci-après, sous réserve de respecter les limites requises pour chacun d'entre eux conformément aux informations figurant dans l'annexe financière.

Les actifs investis sont la propriété de la compagnie d'assurance. La compagnie d'assurance se réserve la possibilité de proposer ultérieurement, en plus de ces supports d'investissement, de nouveaux supports d'investissement et de restreindre l'accès à certains supports d'investissement lors de nouveaux versements.

1. Supports d'investissement exprimés en unités de compte

Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 propose trois types de supports d'investissement exprimés en unités de compte : les fonds externes, les fonds internes collectifs et les fonds dédiés.

a) Supports fonds externes

Les fonds externes sont des supports d'investissement exprimés en unités de compte représentatives de parts d'Organismes de Placement Collectif (OPC). La liste des fonds externes proposés figure dans l'annexe financière à la présente proposition d'assurance.

Le preneur d'assurance est invité à consulter et à lire attentivement avant la souscription et avant chaque versement les prospectus des fonds externes choisis. Le preneur d'assurance peut également demander la version mise à jour de ces informations une fois par an et sans frais auprès de la compagnie d'assurance.

b) Supports fonds internes collectifs

Ces supports d'investissement, servant en tout ou partie de supports à une multitude de contrats d'assurance, sont des fonds internes sans garantie de rendement et sans garantie de capital de la part de la compagnie d'assurance. Ils sont exprimés en unités de compte et peuvent être investis en fonds d'investissement et/ou en lignes directes.

La compagnie d'assurance crée régulièrement des fonds internes collectifs de nature diverse (produits structurés, portefeuilles d'actifs gérés par une société de gestion réputée, etc.), qu'elle propose au sein de ce contrat. Pour chacun de ces fonds, un avenant d'unité de compte spécifique est communiqué au preneur d'assurance avant investissement et est également disponible sur simple demande dans les mêmes conditions que pour les fonds externes.

c) Supports fonds dédiés

Ces supports d'investissement, servant en tout ou partie de supports à un seul contrat d'assurance, sont des fonds internes sans garantie de rendement et sans garantie de capital de la part de la compagnie d'assurance. Ils sont exprimés en unités de compte et peuvent être investis en fonds d'investissement et/ou en lignes directes.

Le preneur d'assurance renseigne dans l'annexe à la proposition de souscription la politique d'investissement à suivre au sein de chaque fonds dédié. Chaque politique d'investissement doit respecter le catalogue d'actifs admissibles et les limitations générales fixés par le Commissariat aux Assurances, dont le tableau correspondant est disponible sur demande simple auprès de la compagnie d'assurance.

Pour chaque fonds dédié, le preneur d'assurance a soit la possibilité d'adopter le profil de gestion proposé par le gestionnaire financier soit la possibilité de définir lui-même l'orientation de gestion en précisant si une catégorie d'actifs doit être privilégiée, comme les actions ou les obligations, si les investissements sont réalisés dans des parts d'OPC et/ou en lignes directes, si une spécialisation dans des secteurs géographiques ou économiques est souhaitée, etc.

Le preneur d'assurance a la possibilité de modifier, librement et à tout moment, chaque politique d'investissement en transmettant à la compagnie d'assurance ses nouvelles instructions.

2. Supports fonds à taux garanti

Les fonds à taux garanti sont des supports d'investissement comportant un taux annuel minimum garanti par la compagnie d'assurance. SAINT HONORE UNIVERSEL 2 propose deux supports d'investissement de ce type : un fonds à taux garanti EUR et un fonds à taux garanti USD.

L'épargne investie sur le fonds à taux garanti EUR et sur le fonds à taux garanti USD est adossée à un actif financier représentatif des engagements, libellé respectivement en euros et/ou en dollars américains, et bénéficie d'une garantie en capital de la part de la compagnie d'assurance. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de la compagnie d'assurance. L'engagement de la compagnie d'assurance porte sur le montant des versements nets de frais d'entrée, nets de rachats, transferts et frais de gestion sur encours prélevés, revalorisé au taux minimum garanti.

Si des garanties décès ont été retenues par le preneur d'assurance, les frais complémentaires correspondant aux garanties décès viennent en diminution de l'épargne constituée sur lesdits supports d'investissement. La compagnie d'assurance n'applique alors pas la garantie en capital. La garantie en capital n'est également pas due en cas d'application des frais de sortie du support fonds à taux garanti USD, décrits à l'Article IX.5.

ARTICLE VII. VERSEMENTS DES PRIMES

1. Modalités de versement

Les primes versées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le preneur d'assurance s'engage à fournir à la compagnie d'assurance toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds. La compagnie d'assurance n'accepte aucun versement de prime en espèces. Les modes de paiement autorisés sont décrits dans la proposition de souscription.

2. Conditions de versement

Chaque versement est affecté au contrat à la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V. Les versements, nets de frais d'entrée, sont répartis sur les supports d'investissement selon le choix du preneur d'assurance.

a) Versement initial

Supports fonds externes et fonds à taux garanti

Le versement minimum à la souscription est fixé à 15.000 euros ou à sa contre valeur dans une autre devise, avec un minimum de 1.500 euros par support d'investissement ou à sa contre valeur dans une autre devise.

Supports fonds internes collectifs

Les conditions de versement, pour les fonds internes collectifs, sont indiquées dans l'avenant d'unité de compte spécifique relatif à chaque support d'investissement créé par la compagnie d'assurance et transmis es au preneur d'assurance comme indiqué à l'Article VI.1.b).

Supports fonds dédiés

Le fonds dédié est accessible lorsque la prime minimale à la souscription ou la valeur du contrat est au moins égale à 250.000 euros. Le minimum d'investissement dans le fonds dédié est fixé à 125.000 euros. En cas de pluralité de fonds dédiés au sein du contrat, chacun des fonds doit être investi au minimum à hauteur de 250.000 euros.

b) Versements complémentaires

Pour chaque nouveau versement, que le preneur d'assurance peut effectuer librement et à tout moment, le montant minimum est fixé à 1.500 euros ou à sa contre valeur dans une autre devise. Le preneur d'assurance peut alors demander une nouvelle répartition. A défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent est retenue. Tout versement complémentaire est confirmé par un avenant émis par la compagnie d'assurance.

A la souscription ou en cours de contrat, le preneur d'assurance peut également opter pour des versements complémentaires programmés mensuels, trimestriels ou annuels sur tous les supports d'investissement à l'exception des supports fonds dédiés. Le versement complémentaire programmé unitaire doit être au minimum de 1.500 euros.

3. Nombre d'unités de compte acquises lors d'un investissement

a) Supports fonds externes

Lors d'un investissement, le nombre d'unités de compte acquises est égal au versement (ou montant du transfert) net de frais sur ce support d'investissement, divisé par la première valeur de l'unité de compte connue à compter de la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V. La première valeur de l'unité de compte est connue par la compagnie d'assurance à la date de réalisation des investissements des actifs financiers concernés par l'opération.

Le nombre d'unités de compte est minoré, le cas échéant, des droits d'entrée du support d'investissement.

b) Supports fonds internes collectifs et fonds dédiés

Lors d'un investissement, le nombre d'unités de compte acquises est égal au versement (ou montant du transfert) net de frais divisé par la première valeur de l'unité de compte connue à compter de la date d'effet de l'opération.

Pour les modalités de calcul de la valeur de l'unité de compte, il convient de se reporter à l'Article X.1.b).

c) Supports fonds à taux garanti

Lors d'un investissement sur les fonds à taux garanti les versements sont investis nets de frais d'entrée et ne sont pas exprimés en unités de compte. Ils sont exprimés en montant.

ARTICLE VIII. MODALITES DE TRANSFERT DE L'EPARGNE DISPONIBLE

1. A l'initiative du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut demander, par écrit, un transfert partiel ou total de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports d'investissement vers les autres supports d'investissement du contrat, dans le respect des maxima légaux figurant dans l'annexe financière. Il définit ainsi une nouvelle répartition de son épargne parmi les différents supports d'investissement proposés au contrat.

Le montant transféré d'un support d'investissement vers un autre ne peut être inférieur à 1.500 euros ou à sa contre valeur dans une autre devise. Les transferts sont effectués par la compagnie d'assurance à la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V.

A la souscription ou en cours de contrat, le preneur d'assurance peut également opter pour une des deux options d'investissement progressif décrites ci-après.

Celles-ci sont modifiables, mais ne sont pas cumulables entre elles et ne peuvent pas être choisies en même temps qu'une autre opération programmée (versements complémentaires programmés et rachats partiels programmés). Elles prennent fin automatiquement lorsque l'épargne disponible sur un support de désinvestissement n'est plus suffisante ou sur demande anticipée du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance doit choisir le montant à transférer, la fréquence de l'opération (mensuelle, trimestrielle ou annuelle), ainsi que les supports de désinvestissement et de réinvestissements.

Option « dynamisation de l'épargne »

Elle correspond au transfert progressif de l'épargne d'un ou plusieurs support fonds à taux garanti vers un ou plusieurs supports fonds externes ; dans un tel cas, l'épargne du contrat doit être investie, totalement ou partiellement, sur au moins un des deux supports fonds à taux garanti.

Option « sécurisation de l'épargne »

Elle correspond au transfert progressif de l'épargne d'un ou plusieurs support fonds externe vers un ou deux supports fonds à taux garanti ; dans un tel cas, l'épargne du contrat doit être investie, partiellement ou totalement, sur un ou plusieurs supports fonds externes.

2. A l'initiative de la compagnie d'assurance

En cas de liquidation, de cessation ou de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat d'un fonds externe, une nouvelle unité de compte, comportant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit, est prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur ce fonds externe est alors transférée, sans frais de transfert, sur ce nouveau support d'investissement.

Tout transfert est confirmé par un avenant émis par la compagnie d'assurance.

ARTICLE IX. FRAIS

1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont prélevés lors de l'encaissement de chaque versement et sont fixés à 5 % maximum.

2. Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sur encours sont fixés au maximum à 1,00 % par an de l'épargne constituée sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte. Ils sont prélevés chaque vendredi et le dernier jour civil de chaque mois, par diminution du nombre d'unités de compte inscrites sur lesdits supports d'investissement.

Les frais de gestion sur encours sont fixés au maximum à 1,00 % par an de l'épargne constituée sur les supports fonds à taux garanti. Ils sont prélevés en montant chaque vendredi et le dernier jour civil de chaque mois, par diminution de la valeur de l'épargne inscrite sur lesdits supports d'investissement.

3. Frais de transfert

Ils représentent 0,50 % maximum de l'épargne transférée d'un support d'investissement à un autre. Ils sont toutefois compris entre 50 euros minimum et 150 euros maximum. Ils s'appliquent également au sein des options d'investissement progressifs éventuellement retenus par le preneur d'assurance. Aucun frais n'est prélevé sur le premier transfert de l'année civile.

4. Frais financiers

Pour les supports fonds externes, lesdits frais sont définis dans les prospectus qui sont communiqués au preneur d'assurance dans les conditions décrites à l'Article VI.1.a).

Pour les supports fonds internes collectifs, lesdits frais éventuellement applicables sont indiqués dans l'avenant d'unité de compte spécifique, relatif à chaque support d'investissement créé par la compagnie d'assurance et transmis au preneur d'assurance comme indiqué à l'Article VI.1.b).

Pour les supports fonds dédiés, les frais de gestion financière sont fixés lors de la souscription et formalisés dans l'annexe à la proposition de souscription. Ils s'appliquent sur le total de l'épargne gérée à l'actif représentatif dudit support d'investissement et sont prélevés au moment du calcul hebdomadaire de la valeur nette de l'unité de compte.

Tous les frais, coûts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à la compagnie d'assurance, soit lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du preneur d'assurance. Ces frais viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant.

En cas d'investissement au sein d'un fonds dédié, les autres frais sont au maximum de 0,5 % par an de l'épargne constituée au titre du fonds dédié et au maximum de 2,5 % par opérations d'achats et de ventes.

5. Frais du support fonds à taux garanti USD

Tous les transferts et rachats, partiels ou totaux, du fonds à taux garanti USD, réalisés dans les huit années qui suivent la date d'investissement sur ce support d'investissement sont susceptibles de se voir appliquer des frais de sortie tels que définis ci-après :

$$P = \text{Max} ((\text{CMS10f} - \text{CMS10i}) ; 0) \times D \times (\text{Min} (Sf ; \text{Max} (0 ; S - F)))$$

Où :

- P est égal au montant des frais de sortie exprimé en dollars US
- CMS10f est la valeur, exprimée en pourcentage, du Constant Maturity Swap à 10 ans (taux officiel publié par l'International Swaps and Derivatives Association, ISDA) à la date de sortie
- CMS10i est la valeur, exprimée en pourcentage, du Constant Maturity Swap à 10 ans à la date d'investissement initial sur ce support d'investissement
- D représente la duration et est égal à :
 - D=6 pendant les 3 premières années qui suivent l'investissement sur le fonds garanti dollars US
 - D=5 la 4^e année
 - D=4 la 5^e année
 - D=3 la 6^e année
 - D=2 la 7^e année
 - D=1, la 8^e année
 - D=0 au-delà
- S représente la somme des montants des sorties (transferts et rachats partiels et/ou totaux) du support d'investissement exprimée en dollars US dans l'année civile
- Sf représente le montant de la sortie concernée (transfert, rachat partiel ou total) exprimé en dollars US
- F est le montant des sorties par année civile en franchise de frais, soit 100.000 dollars US

On notera donc que :

- il n'y a pas de frais de sortie après 8 ans d'investissement sur le fonds à taux garanti USD
- chaque année civile, un montant de sortie égal à 100.000 dollars US est accordé en franchise de frais
- les frais de sortie sont proportionnels à la variation à la hausse des taux des emprunts d'état à long terme au-delà de 100.000 dollars US ; ils sont dégressifs dans le temps

6. Frais correspondant aux coûts des garanties décès optionnelles

Ils sont, éventuellement, prélevés mensuellement sur l'épargne constituée et ne sont pas plafonnés. Il convient de se reporter à l'Article XIV.3.d) pour leurs modalités d'application et de calcul.

ARTICLE X. VALORISATION DE L'ÉPARGNE DU CONTRAT

1. Supports exprimés en unités de compte

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de la compagnie d'assurance. L'engagement de la

compagnie d'assurance ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou à la charge du preneur d'assurance.

a) Supports fonds externes

A chaque fonds externe est associée une unité de compte. La valeur de chaque unité de compte est égale à la dernière cotation connue le vendredi et le dernier jour civil de chaque mois.

Le nombre d'unités de compte détenues par chaque fonds externe évolue chaque semaine :

- par ajout du nombre d'unités de compte pour chaque versement de prime nette ou transfert, net de frais, en faveur dudit fonds externe
- par réinvestissement de 100 % des dividendes perçus et coupons nets perçus au jour de leur perception
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à la valeur rachetée ou au transfert vers un autre support d'investissement
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours

et le dernier jour civil de chaque mois :

- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie décès éventuellement retenue par le preneur d'assurance
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours

Au cours d'une même semaine, si deux dates de valorisation sont effectives, à savoir un vendredi et le dernier jour civil du mois, le calcul des frais de gestion sur encours est réalisé prorata temporis du nombre de jours de la période à laquelle ces dates de valorisation se rapportent. L'épargne constituée sur un support de type fonds externe est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par leur valeur, calculée comme indiqué ci-avant.

b) Supports fonds internes collectifs et fonds dédiés

A la création de chaque fonds dédié, la valeur de l'unité de compte est forfaitairement fixée à 1.000 pour un versement initial inférieur à un million d'euros et 10.000 pour un versement supérieur ou égal à un million d'euros. A la création de chaque fonds interne collectif, la valeur unitaire forfaitaire est indiquée dans l'avenant d'unité de compte spécifique, relatif à chaque support d'investissement créé par la compagnie d'assurance et transmis au preneur d'assurance comme indiqué à l'Article VI.1.b).

En cours de contrat, le calcul de la valeur de l'unité de compte desdits supports d'investissement est effectué chaque vendredi et le dernier jour civil de chaque mois. Elle correspond à la valeur de l'actif net du fonds, calculée sur base des dernières cotations connues des actifs sous-jacents, divisée par le nombre de parts qui le composent.

Le nombre d'unités de compte détenues par le support d'investissement évolue chaque semaine :

- par ajout du nombre d'unités de compte pour chaque versement de prime nette ou transfert, net de frais, en faveur dudit support d'investissement
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à la valeur rachetée ou au transfert vers un autre support d'investissement
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours

et le dernier jour civil de chaque mois :

- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie en cas décès éventuellement retenue par le preneur d'assurance

Lorsque sur une semaine, deux dates de valorisation sont effectives, à savoir un vendredi et le dernier jour civil de chaque mois, le calcul des frais de gestion sur encours est réalisé prorata temporis du nombre de jours de la période à laquelle ces dates de valorisation se rapportent. L'épargne constituée sur un support de type fonds interne collectif ou fonds dédié est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par sa valeur calculée comme indiquée ci-avant.

2. Supports fonds à taux garanti

L'épargne inscrite sur les fonds à taux garanti ouvre droit à une rémunération minimale garantie pendant les huit premières années d'assurance et à une participation aux bénéfices annuelle, déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice correspondant.

Le montant de l'épargne inscrite sur chacun des fonds à taux garanti de la compagnie d'assurance évolue chaque vendredi :

- par revalorisation en fonction du taux minimum garanti
- par diminution des frais de gestion sur encours
- par ajout des versements nets et des transferts nets de frais en faveur dudit support d'investissement
- par diminution des rachats et transferts vers un autre support d'investissement

et le dernier jour civil de chaque mois :

- par revalorisation en fonction du taux minimum garanti
- par diminution des frais de gestion sur encours
- par diminution de la prime correspondant aux frais de la garantie décès éventuellement retenue par le preneur d'assurance

Au cours d'une même semaine, si deux dates de valorisation sont effectives, à savoir un vendredi et le dernier jour civil du mois, le calcul des frais de gestion sur encours est réalisé prorata temporis du nombre de jours de la période à laquelle ces dates de valorisation se rapportent.

Le montant de l'épargne inscrite sur chacun des fonds à taux garanti de la compagnie d'assurance évolue également une fois par an dans les conditions décrites ci-après.

La participation bénéficiaire, arrêtée à la fin de chaque année, résulte de la répartition de 100 % des excédents nets de la compagnie d'assurance, diminués d'une éventuelle réserve (provision pour participation aux bénéfices). La participation bénéficiaire est acquise prorata temporis le

dernier jour de l'année, si le contrat est toujours en cours au moment de l'attribution de celle-ci. L'attribution est calculée et distribuée avant le 15 février de chaque année au titre de l'année précédente.

ARTICLE XI. DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Le preneur d'assurance dispose librement de la valeur de rachat de son contrat et peut sur simple demande, valablement établie, procéder à des rachats partiels ou au rachat total de son contrat. Les demandes de rachat doivent indiquer notamment le numéro exact du contrat et doivent être accompagnées d'une pièce d'identité en cours de validité.

1. Rachat partiel

Un rachat partiel ne peut être inférieur à 1.500 euros. Le preneur d'assurance adresse à la compagnie d'assurance la demande valablement établie et indique la répartition du rachat partiel entre les différents supports d'investissement du contrat. A défaut d'indication, chaque support d'investissement est désinvesti proportionnellement à la répartition des valeurs de rachat, inscrite à cette date, sur chaque support d'investissement.

Le preneur d'assurance a la faculté d'opter pour des rachats partiels programmés dont la fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé est fixé à 1.500 euros. En cas d'investissement total ou partiel dans un fonds dédié, cette option n'est pas autorisée. Les rachats partiels programmés ne peuvent pas être choisis en même temps qu'une autre opération programmée (versements complémentaires programmés et investissement progressif). Selon les caractéristiques du contrat, la compagnie d'assurance se réserve la possibilité de refuser la mise en place de cette option.

Suite aux différents rachats, l'épargne constituée sur le contrat ne peut jamais être inférieure à 10.000 euros ; pour le fonds dédié, ce minimum est fixé à 45.000 euros. Dans le cas où ce dernier seuil ne serait pas respecté, il est procédé à un transfert total de l'épargne inscrite sur le fonds dédié vers le fonds à taux garanti. Dans le cas où une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée sur le contrat à une valeur inférieure à 10.000 euros, cette demande est traitée comme un rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par la compagnie d'assurance.

a) Supports exprimés en unités de compte

L'épargne inscrite au contrat est diminuée du montant du rachat partiel. La compagnie d'assurance indique au preneur d'assurance, après chaque rachat partiel, le nouveau montant de l'épargne constituée en précisant le nombre d'unités de compte restant sur chaque support d'investissement. Le nombre d'unités de compte rachetées sur chaque support d'investissement est déterminé en divisant le montant du rachat correspondant par la première valeur de l'unité de compte connue à compter de la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V. La première valeur de l'unité de compte est connue par la compagnie d'assurance à la date de réalisation des désinvestissements des actifs financiers concernés par l'opération.

b) Supports fonds à taux garanti

L'épargne inscrite au contrat est diminuée du montant du rachat partiel à sa date d'effet, conformément aux conditions indiquées à l'Article V. La compagnie d'assurance indique au preneur d'assurance, après chaque rachat partiel, le nouveau montant de l'épargne constituée sur lesdits supports d'investissement.

Il convient de se reporter à l'Article IX.5 pour les éventuels frais de sortie du support fonds à taux garanti USD.

2. Rachat total

Le preneur d'assurance peut librement résilier son contrat et disposer de l'intégralité de l'épargne disponible. Il adresse à la compagnie d'assurance la demande de rachat total dûment complétée et signée. Il restitue alors l'original des conditions particulières et avenants de son contrat, ou à défaut fournit la déclaration de perte de ceux-ci.

Le rachat total met fin au contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties décès optionnelles à compter de la date d'effet de la demande de rachat total.

a) Supports exprimés en unités de compte

L'épargne disponible, pour la partie du contrat investie sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte, est calculée sur base de la première valeur de chaque unité de compte connue à compter de la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V. La première valeur de l'unité de compte est connue par la compagnie d'assurance à la date de réalisation des désinvestissements des actifs financiers concernés par l'opération.

La valeur de l'épargne est versée en numéraire, et/ou le cas échéant, par remise de titres conformément à l'option choisie dans la proposition de souscription ou lors de la demande de rachat total.

b) Supports fonds à taux garanti

L'épargne disponible, pour la partie du contrat investie sur les supports fonds à taux garanti, est calculée sur base de la valeur de chaque support d'investissement à la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V.

Il convient de se reporter à l'Article IX.5 pour les éventuels frais de sortie du support fonds à taux garanti USD.

3. Valeurs de rachat

■ Valeurs de rachat de l'épargne investie

Les tableaux suivants indiquent l'engagement de la compagnie d'assurance au terme de chacune des huit premières années du contrat. Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Supports exprimés en unités de compte

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100

unités de compte, compte tenu des frais de gestion sur encours et en l'absence de toute garantie décès et opération au cours des huit premières années (versement complémentaire, rachat partiel et transfert), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

Au terme de	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeurs de rachat des supports en unités de compte ¹	99,00	98,01	97,03	96,06	95,10	94,15	93,21	92,27

¹ Les valeurs ont été arrondies à la décimale et non tronquées - l'évaluation peut donc être légèrement surestimée.

L'engagement de la compagnie d'assurance sur l'épargne investie en unités de compte ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse comme à la baisse sont au bénéfice ou à la charge du preneur d'assurance.

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre des garanties décès lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie décès est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Supports fonds à taux garanti

Pour un versement correspondant à une épargne investie de 100 dans la devise du support, compte tenu des frais de gestion sur encours et en l'absence de toute garantie décès et opération au cours des huit premières années (versement complémentaire, rachat partiel, et transfert), les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

Au terme de	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeurs de rachat du support fonds à taux garanti EUR ¹	101,23	102,47	103,73	105,00	106,29	107,59	108,92	110,25
Valeurs de rachat du support fonds à taux garanti USD ¹	100,49	100,97	101,46	101,95	102,45	102,95	103,44	103,95

¹ Les valeurs ont été arrondies à la décimale et non tronquées - l'évaluation peut donc être légèrement surestimée.

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre des garanties décès, lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie décès est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en montants.

Les calculs des valeurs de rachats ont été réalisés sur base du taux garanti en vigueur égal à 2,25% pour le fonds à taux garanti EUR et 1,50% pour le fonds à taux garanti USD, sous réserve de modification par le Commissariat aux Assurances ; la participation bénéficiaire et les éventuels frais de sortie du support fonds à taux garanti USD ne sont pas pris en compte.

■ Formule de calcul de la valeur de rachat lorsqu'une garantie décès est souscrite

Lorsqu'une garantie décès est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en montants et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations, ces dernières étant présentées dans le paragraphe suivant. Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul.

Supports exprimés en unités de compte

$$NbPart_{année n}^{UC S1} = NbPart_{année n-1}^{UC S1} \times (1 - TX_{Frais Gestion}^{UC S1}) - \left(\frac{CGD_{Année n}}{Valeur_{année n}^{UC S1}} \times \frac{EC_{année n Avant CGD}^{UC S1}}{EC_{année n Avant CGD}^{Total}} \right)$$

$NbPart_{Date=0}^{UC S1}$: versement net investi à la souscription du contrat sur le support d'investissement exprimé en unité de compte S1 divisé par sa valeur nette liquidative

$Tx_{Frais Gestion}^{TG}$: taux de frais de gestion sur encours du support fonds à taux garanti.

CGD : coût de la garantie décès

EC : épargne constituée

$EC^{UC S1}$: épargne constituée sur le support d'investissement exprimé en unité de compte S1

$NbPart_{année n}^{UC S1}$: valeur liquidative du support d'investissement exprimé en unité de compte S1

Les frais de gestion et le coût de la garantie décès sont imputés sur chaque support d'investissement par diminution du nombre d'unités de compte, selon la formule précisée ci-dessus.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : transferts et rachats partiels. Les valeurs de rachat en montants relatives aux supports d'investissement exprimés en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

L'engagement de la compagnie d'assurance sur l'épargne investie en unités de compte ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse comme à la baisse sont au bénéfice ou à la charge du preneur d'assurance.

Supports fonds à taux garanti

$$EC_{année n}^{TG} = EC_{année n-1}^{TG} \times (1 + TMG) \times (1 - TX_{Frais Gestion}^{TG}) \times \left(1 - \frac{CGD_{Année n}}{EC_{année n Avant Coût de la Garantie Décès}^{Total}} \right)$$

$EC_{Date=0}^{TG}$: versement net investi sur le support fonds à taux garanti à la souscription du contrat

TMG : taux minimum garanti du support fonds à taux garanti

La valeur de rachat exprimée en montant à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie décès imputé sur le support fonds à taux garanti. La participation bénéficiaire et les éventuels frais de sortie du support fonds à taux garanti USD ne sont pas pris en compte.

■ Simulation des valeurs de rachat

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les supports d'investissement exprimés en unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en montant sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-contre présentent la prise en compte du coût de la garantie décès, pour un preneur d'assurance âgé de 50 ans à la prise d'effet de cette garantie.

Trois hypothèses de rendement sont présentées : valorisation annuelle des supports d'investissement exprimés en unités de compte de +5 %, de 0 % et de - 5 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 210 526,32 euros ; frais d'entrée de 5,00 %), réparti à 50 % sur le support fonds à taux minimum garanti, dont la moitié sur le fonds EUR et la moitié sur le fonds USD, et 50 % sur les supports exprimés en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100). Elles sont déclinées ensuite selon les différentes garanties décès proposées. Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations de transferts ou de rachats partiels. Elles ne tiennent pas compte également de la participation bénéficiaire des supports fonds à taux garanti. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des UC 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 613,75	51 235,03	51 863,94	52 500,57	53 145,02	53 797,37	54 457,74	55 126,20
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 242,50	50 486,18	50 731,03	50 977,08	51 224,32	51 472,76	51 722,40	51 973,25
Evolution annuelle des UC 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	98 999,38	98 008,13	97 026,12	96 053,27	95 089,49	94 134,68	93 188,88	92 252,10
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,99938	98,00813	97,02612	96,05327	95,08949	94,13468	93,18888	92,25210
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 613,43	51 234,05	51 861,92	52 497,11	53 139,70	53 789,75	54 447,42	55 112,84
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 242,19	50 485,21	50 729,06	50 973,72	51 219,19	51 465,47	51 712,60	51 960,65
Evolution annuelle des UC -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	94 028,63	88 390,26	83 063,86	78 030,30	73 271,11	68 767,89	64 507,94	60 477,38
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,97751	97,93934	96,88159	95,80074	94,69231	93,55006	92,37361	91,15996
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 602,25	51 198,10	51 784,67	52 359,09	52 917,74	53 455,69	53 971,09	54 460,38
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 231,09	50 449,78	50 653,49	50 839,71	51 005,26	51 145,84	51 260,19	51 345,51

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER INDEXEE (EXEMPLE 3%)

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des UC 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	103 944,73	108 038,72	112 286,25	116 691,66	121 259,01	125 991,72	130 894,76	135 972,30
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,99498	97,99431	96,99708	96,00252	95,00961	94,01696	93,02446	92,03141
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 611,19	51 226,83	51 846,40	52 469,37	53 095,06	53 722,49	54 351,36	54 981,00
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 239,95	50 478,09	50 713,87	50 946,79	51 176,17	51 401,11	51 621,36	51 836,35
Evolution annuelle des UC 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	98 973,55	97 925,43	96 849,14	95 738,06	94 583,75	93 374,59	92 106,11	90 769,60
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,97355	97,92543	96,84914	95,73806	94,58375	93,37459	92,10611	90,76960
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 600,23	51 190,83	51 767,32	52 324,84	52 857,07	53 355,43	53 814,79	54 227,17
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 229,07	50 442,62	50 636,52	50 806,44	50 946,78	51 049,91	51 111,75	51 125,64
Evolution annuelle des UC -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	94 003,47	88 312,46	82 903,08	77 753,94	72 843,34	68 147,88	63 656,74	59 354,87
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,95102	97,85314	96,69408	95,46144	94,13949	92,70662	91,15472	89,46795
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 588,71	51 153,03	51 684,44	52 173,65	52 608,80	52 973,74	53 258,92	53 449,55
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 217,64	50 405,37	50 555,45	50 659,65	50 707,48	50 684,71	50 583,80	50 392,49

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE CLIQUET EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des UC 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 613,75	51 235,03	51 863,94	52 500,57	53 145,02	53 797,37	54 457,74	55 126,20
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 242,50	50 486,18	50 731,03	50 977,08	51 224,32	51 472,76	51 722,40	51 973,25
Evolution annuelle des UC 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	98 999,38	98 008,13	97 026,12	96 053,27	95 089,49	94 134,68	93 188,88	92 252,10
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,99938	98,00813	97,02612	96,05327	95,08949	94,13468	93,18888	92,25210
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 613,43	51 234,05	51 861,92	52 497,11	53 139,70	53 789,75	54 447,42	55 112,84
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 242,19	50 485,21	50 729,06	50 973,72	51 219,19	51 465,47	51 712,60	51 960,65
Evolution annuelle des UC -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	94 028,63	88 390,26	83 063,86	78 030,30	73 271,11	68 767,89	64 507,94	60 477,38
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,97751	97,93934	96,88159	95,80074	94,69231	93,55006	92,37361	91,15996
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 602,25	51 198,10	51 784,67	52 359,09	52 917,74	53 455,69	53 971,09	54 460,38
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 231,09	50 449,78	50 653,49	50 839,71	51 005,26	51 145,84	51 260,19	51 345,51

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE MAJOREE (300 000 €) EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des UC 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	103 594,62	107 309,46	111 147,88	115 117,79	119 224,72	123 472,22	127 879,08	132 457,29
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,66154	97,33284	96,01371	94,70769	93,41569	92,13687	90,88127	89,65231
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 440,71	50 881,05	51 320,78	51 761,70	52 204,31	52 648,18	53 099,16	53 559,68
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 070,73	50 137,36	50 199,73	50 259,64	50 317,61	50 373,22	50 432,06	50 496,33
Evolution annuelle des UC 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	98 635,13	97 249,72	95 838,88	94 401,75	92 933,58	91 425,53	89 886,50	88 315,40
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,63513	97,24972	95,83888	94,40175	92,93358	91,42553	89,88650	88,31540
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 427,21	50 837,59	51 227,32	51 594,49	51 934,89	52 241,71	52 517,94	52 760,99
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 057,33	50 094,54	50 108,32	50 097,29	50 057,93	49 984,31	49 880,04	49 743,32
Evolution annuelle des UC -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	93 677,00	87 689,12	82 012,73	76 630,15	71 521,02	66 662,30	62 051,17	57 674,85
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,60737	97,16246	95,65562	94,08172	92,43058	90,68567	88,85559	86,93560
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 413,02	50 791,98	51 129,37	51 419,58	51 653,80	51 818,95	51 915,61	51 936,68
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 043,24	50 049,60	50 012,51	49 927,46	49 786,99	49 579,82	49 307,96	48 966,16

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE TUNNEL MONTANT (50 000 €) EST CHOISIE (110%)

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des UC 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	103 763,34	107 654,63	111 675,77	115 830,82	120 121,88	124 548,86	129 121,40	133 844,14
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,82223	97,64592	96,46973	95,29430	94,11864	92,94027	91,76417	90,59098
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 522,86	51 044,71	51 564,52	52 082,30	52 597,15	53 107,25	53 615,00	54 120,46
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 152,28	50 298,63	50 438,16	50 570,95	50 696,25	50 812,46	50 922,00	51 025,04
Evolution annuelle des UC 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	98 817,83	97 632,10	96 440,75	95 243,74	94 039,25	92 823,60	91 601,71	90 373,68
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,81783	97,63210	96,44075	95,24374	94,03925	92,82360	91,60171	90,37368
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 520,61	51 037,49	51 549,03	52 054,67	52 552,78	53 040,58	53 520,08	53 990,64
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 150,05	50 291,52	50 423,00	50 544,12	50 653,49	50 748,67	50 831,84	50 902,64
Evolution annuelle des UC -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	93 872,54	88 099,88	82 659,84	77 533,55	72 701,69	68 144,68	63 851,33	59 806,99
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,81320	97,61760	96,41037	95,19086	93,95642	92,70225	91,43337	90,14945
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 518,25	51 029,90	51 532,79	52 025,77	52 506,50	52 971,25	53 421,73	53 856,69
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 147,70	50 284,04	50 407,12	50 516,05	50 608,88	50 682,33	50 738,43	50 776,35

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE TUNNEL 10% EST CHOISIE (110%)

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des UC 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	103 873,54	107 889,61	112 052,02	116 365,52	120 834,05	125 460,53	130 252,38	135 214,79
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,92718	97,85906	96,79475	95,73420	94,67664	93,62058	92,56793	91,51869
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 576,52	51 156,13	51 738,25	52 322,73	52 908,99	53 495,99	54 084,62	54 674,69
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 205,55	50 408,42	50 608,09	50 804,40	50 996,82	51 184,40	51 368,02	51 547,56
Evolution annuelle des UC 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	98 927,18	97 859,06	96 794,75	95 734,20	94 676,64	93 620,58	92 567,93	91 518,69
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,92718	97,85906	96,79475	95,73420	94,67664	93,62058	92,56793	91,51869
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 576,52	51 156,13	51 738,25	52 322,73	52 908,99	53 495,99	54 084,62	54 674,69
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 205,55	50 408,42	50 608,09	50 804,40	50 996,82	51 184,40	51 368,02	51 547,56
Evolution annuelle des UC -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs minimales unités de comptes (en €)	93 980,82	88 317,80	82 989,40	77 976,10	73 258,98	68 819,73	64 643,64	60 715,37
Valeurs minimales unités de comptes (en UC)	98,92718	97,85906	96,79475	95,73420	94,67664	93,62058	92,56793	91,51869
Valeurs minimales support fonds à taux garanti EUR	50 576,52	51 156,13	51 738,25	52 322,73	52 908,99	53 495,99	54 084,62	54 674,69
Valeurs minimales support fonds à taux garanti USD	50 205,55	50 408,42	50 608,09	50 804,40	50 996,82	51 184,40	51 368,02	51 547,56

■ Exemple de calcul complet des valeurs de rachat lorsque la garantie plancher est choisie

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un investissement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 210 526,32 euros), réparti à 50 % sur le support fonds à taux minimum

garanti, dont la moitié sur le fonds EUR et la moitié sur le fonds USD, et 50 % sur les supports exprimés en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100).

Deux hypothèses de rendement sont présentées : valorisation annuelle des supports d'investissement exprimés en unités de compte de +5 % et de -5 %.

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE								
Evolution des UC	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	1 050,00	1 102,50	1 157,63	1 215,51	1 276,28	1 340,10	1 407,10	1 477,46
Nombre de parts d'unités de compte	100,00000	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653
Montant de l'épargne investie sur unités de compte	105 000,00	109 147,50	113 458,83	117 940,45	122 599,10	127 441,76	132 475,71	137 708,50
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti EUR	51 125,00	51 752,56	52 387,82	53 030,88	53 681,84	54 340,78	55 007,81	55 683,04
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti USD	50 750,00	50 996,14	51 243,47	51 492,00	51 741,74	51 992,68	52 244,85	52 498,24
Epargne acquise globale	206 875,00	211 896,20	217 090,12	222 463,33	228 022,67	233 775,23	239 728,37	245 889,77
Prise en compte des frais de gestion								
Montant de l'épargne investie sur unités de compte, frais de gestion déduit	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti EUR, frais de gestion déduits	50 613,75	51 235,03	51 863,94	52 500,57	53 145,02	53 797,37	54 457,74	55 126,20
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti USD, frais de gestion déduits	50 242,50	50 486,18	50 731,03	50 977,08	51 224,32	51 472,76	51 722,40	51 973,25
Epargne globale après frais de gestion	204 806,25	209 777,23	214 919,22	220 238,70	225 742,44	231 437,47	237 331,09	243 430,87
Capital garanti de la garantie	200000,00							
Capital sous risque	-	-	-	-	-	-	-	-
Age	51,00	52,00	53,00	54,00	55,00	56,00	57,00	58,00
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02
Coûts décès								
Coût de la garantie décès	-	-	-	-	-	-	-	-
Part du désinvestissement sur les unités de compte	-	-	-	-	-	-	-	-
Part du désinvestissement sur le support fonds à taux garanti EUR	-	-	-	-	-	-	-	-
Part du désinvestissement sur le support fonds à taux garanti USD	-	-	-	-	-	-	-	-
Prise en compte du coût décès sur l'UC								
Nb de parts d'unités de compte relatif au coût décès	-	-	-	-	-	-	-	-
Nb de parts sur le contrat, frais de gestion déduits	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Nb de parts sur le contrat, coût décès déduit	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Prise en compte du coût décès sur le support fonds à taux garanti EUR								
Montant du coût décès	-	-	-	-	-	-	-	-
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti EUR, coût décès déduit	50 613,75	51 235,03	51 863,94	52 500,57	53 145,02	53 797,37	54 457,74	55 126,20
Prise en compte du coût décès sur le support fonds à taux garanti USD								
Montant du coût décès	-	-	-	-	-	-	-	-
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti USD, coût décès déduit	50 242,50	50 486,18	50 731,03	50 977,08	51 224,32	51 472,76	51 722,40	51 973,25
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Montant de l'épargne nette investie sur unités de compte	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Montant de l'épargne nette investie sur unités de compte (en unités de compte)	99,00	98,01	97,03	96,06	95,10	94,15	93,21	92,27
Montant de l'épargne nette investie sur le support fonds à taux garanti EUR	50 613,75	51 235,03	51 863,94	52 500,57	53 145,02	53 797,37	54 457,74	55 126,20
Montant de l'épargne nette investie sur le support fonds à taux garanti USD	50 242,50	50 486,18	50 731,03	50 977,08	51 224,32	51 472,76	51 722,40	51 973,25
Prise en compte de la pénalité de rachat								
Durée Moyenne Pondérée	1,00	2,00	3,00	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00
Taux de Pénalité de Rachat	-	-	-	-	-	-	-	-
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89

Cumul des primes nettes versees	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeur rachat unités de compte	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Valeur rachat unités de compte (en unités de compte)	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeur rachat support fonds à taux garanti EUR	50 613,75	51 235,03	51 863,94	52 500,57	53 145,02	53 797,37	54 457,74	55 126,20
Valeur rachat support fonds à taux garanti USD	50 242,50	50 486,18	50 731,03	50 977,08	51 224,32	51 472,76	51 722,40	51 973,25

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

Evolution des UC	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de l'unité de compte	950,00	902,50	857,38	814,51	773,78	735,09	698,34	663,42
Nombre de parts d'unités de compte	100,00000	98,97751	97,93934	96,88159	95,80074	94,69231	93,55006	92,37361
Montant de l'épargne investie sur unités de compte	95 000,00	89 327,20	83 970,74	78 910,66	74 128,79	69 607,55	65 329,49	61 282,54
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti EUR	51 125,0051	740,8052	350,06	52 949,83	53 537,17	54 108,39	54 658,45	55 185,44
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti USD	50 750,0050	984,55	51 206,53	51 413,30	51 602,30	51 770,34	51 913,03	52 029,10
Epargne acquise globale	196 875,00	192 052,56	187 527,33	183 273,78	179 268,26	175 486,28	171 900,97	168 497,07
Prise en compte des frais de gestion								
Montant de l'épargne investie sur unités de compte, frais de gestion déduit	94 050,00	88 433,93	83 131,04	78 121,56	73 387,50	68 911,48	64 676,20	60 669,72
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti EUR, frais de gestion déduits	50 613,75	51 223,39	51 826,55	52 420,33	53 001,80	53 567,31	54 111,86	54 633,58
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti USD, frais de gestion déduits	50 242,50	50 474,71	50 694,46	50 899,16	51 086,28	51 252,63	51 393,90	51 508,81
Epargne globale après frais de gestion	194 906,25	190 132,03	185 652,05	181 441,05	177 475,58	173 731,42	170 181,96	166 812,10
Capital garanti de la garantie	200000,00							
Capital sous risque	5 093,75	9 867,97	14 347,95	18 558,95	22 524,42	26 268,58	29 818,04	33 187,90
Age	51,00	52,00	53,00	54,00	55,00	56,00	57,00	58,00
Coefficient "décès" selon la table de mortalité en vigueur	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02
Coûts décès								
Coût de la garantie décès	44,28	93,90	150,03	211,94	281,47	362,00	442,74	528,83
Part du désinvestissement sur les unités de compte	21,36594	43,67288	67,18196	91,25525	116,38952	143,58960	168,25808	192,33522
Part du désinvestissement sur le support fonds à taux garanti EUR	11,50	25,30	41,88	61,23	84,06	111,62	140,77	173,20
Part du désinvestissement sur le support fonds à taux garanti USD	11,41	24,93	40,97	59,46	81,02	106,79	133,70	163,29
Prise en compte du coût décès sur l'UC								
Nb de parts d'unités de compte relatif au coût décès	0,02249	0,04839	0,07836	0,11204	0,15042	0,19534	0,24094	0,28991
Nb de parts sur le contrat, frais de gestion déduits	99,00000	97,98773	96,95995	95,91278	94,84273	93,74539	92,61456	91,44988
Nb de parts sur le contrat, coût décès déduit	98,97751	97,93934	96,88159	95,80074	94,69231	93,55006	92,37361	91,15996
Prise en compte du coût décès sur le support fonds à taux garanti EUR								
Montant du cout décès	11,50	25,30	41,88	61,23	84,06	111,62	140,77	173,20
Montant de épargne investie sur le support fonds à taux garanti EUR, coût décès déduit	50 602,25	51 198,10	51 784,67	52 359,09	52 917,74	53 455,69	53 971,09	54 460,38
Prise en compte du coût décès sur le support fonds à taux garanti USD								
Montant du coût décès	11,41	24,93	40,97	59,46	81,02	106,79	133,70	163,29
Montant de l'épargne investie sur le support fonds à taux garanti USD, coût décès déduit	50 231,09	50 449,78	50 653,49	50 839,71	51 005,26	51 145,84	51 260,19	51 345,51
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Montant de l'épargne nette investie sur unités de compte	94 028,63	88 390,26	83 063,86	78 030,30	73 271,11	68 767,89	64 507,94	60 477,38
Montant de l'épargne nette investie sur unités de compte (en unités de compte)	98,98	97,94	96,88	95,80	94,69	93,55	92,37	91,16
Montant de l'épargne nette investie sur le support fonds à taux garanti EUR	50 602,25	51 198,10	51 784,67	52 359,09	52 917,74	53 455,69	53 971,09	54 460,38
Montant de l'épargne nette investie sur le support fonds à taux garanti USD	50 231,09	50 449,78	50 653,49	50 839,71	51 005,26	51 145,84	51 260,19	51 345,51
Prise en compte de la pénalité de rachat								
Durée Moyenne Pondérée	1,00	2,00	3,00	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00
Taux de Pénalité de Rachat	-	-	-	-	-	-	-	-
Année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes versées	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89	207 253,89
Cumul des primes nettes versees	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeur rachat unités de compte	94 028,63	88 390,26	83 063,86	78 030,30	73 271,11	68 767,89	64 507,94	60 477,38
Valeur rachat unités de compte (en unités de compte)	98,97751	97,93934	96,88159	95,80074	94,69231	93,55006	92,37361	91,15996
Valeur rachat support fonds à taux garanti EUR	50 602,25	51 198,10	51 784,67	52 359,09	52 917,74	53 455,69	53 971,09	54 460,38
Valeur rachat support fonds à taux garanti USD	50 231,09	50 449,78	50 653,49	50 839,71	51 005,26	51 145,84	51 260,19	51 345,51

4. Transformation en rente viagère

Lorsque le preneur d'assurance souhaite transformer la valeur de rachat de son contrat en rente viagère, celle-ci est calculée sur base de la première valeur de chaque unité de compte connue à compter de la date d'effet de l'opération, conformément aux conditions indiquées à l'Article V. La première valeur de l'unité de compte est connue par la compagnie d'assurance à la date de réalisation des désinvestissements des actifs financiers concernés par l'opération.

En cas de demande de transformation en rente, les documents contractuels en vigueur seront fournis au preneur d'assurance. La valeur de rachat du contrat à la date de transformation en rente détermine le capital constitutif de la rente. Le calcul de la rente est effectué sur la base de la table de mortalité et du taux technique en vigueur à la date de la demande. Cette rente peut aussi être réversible au profit du conjoint du preneur d'assurance ou comporter la garantie d'un nombre déterminé de versements trimestriels. Cette réversion doit être demandée lors de la demande de transformation en rente.

ARTICLE XII. DECES

1. Déclaration de décès

Une déclaration écrite doit être envoyée par le bénéficiaire dans les 30 jours qui suivent la date du décès. Le règlement des sommes dues par la compagnie d'assurance est subordonné à la communication des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré
- l'adresse et une copie de pièce (datant de moins de deux mois) certifiant l'identité de chaque bénéficiaire
- l'original des conditions particulières et avenants, à défaut la déclaration de perte de ceux-ci
- une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat
- le cas échéant, toute autre pièce justificative que la compagnie d'assurance juge nécessaire.

Si l'une des garanties décès proposées et décrites à l'Article XIV est en vigueur à la date du décès, les pièces demandées en cas de décès définies ci-dessus doivent être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré

en cas d'accident ayant provoqué le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident
- la preuve de l'accident (procès verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...)

Si les documents nécessaires au règlement des capitaux et exigés par la compagnie d'assurance ne peuvent être fournis en même temps que l'acte de décès, la compagnie d'assurance procède à un transfert des supports d'investissement vers un support d'investissement de type monétaire ou à risque faible jusqu'à réception des pièces justificatives manquantes. La date d'effet ainsi retenue en cas de décès est la première date d'effet qui suit le jour de réception par la compagnie d'assurance de l'acte de décès de l'assuré.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de la compagnie d'assurance peut demander l'accès au dossier médical de l'assuré.

2. Prestation en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, la compagnie d'assurance verse au bénéficiaire désigné un capital égal à la valeur de rachat, calculée et payée conformément à l'Article XI.2. Si l'une des garanties proposées est en vigueur à la date du décès, le capital versé est alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie, conformément à l'Article XIV.

ARTICLE XIII. LES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

Le preneur d'assurance peut désigner les bénéficiaires au moment de la souscription ou ultérieurement. En cas de désignation nominative, il indique dans la proposition de souscription ou dans un courrier séparé adressé à la compagnie d'assurance, les noms, prénoms, adresses des bénéficiaires ainsi que les date et lieu de naissance.

Le preneur d'assurance peut modifier la clause bénéficiaire à son gré lorsque cette dernière n'est plus appropriée. Lors du décès de l'assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital ou la rente, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du Contrat.

Lorsque l'acceptation du bénéfice survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre définitive et irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Elle doit être actée par un avenant signé par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et la compagnie d'assurance. Dans un tel cas, le preneur d'assurance ne peut plus révoquer la désignation de façon directe ou indirecte sans l'accord du bénéficiaire. Il ne peut donc plus, sans son accord, changer de bénéficiaire, percevoir le montant d'un rachat, effectuer un transfert, mettre en gage et/ou céder les droits de son contrat ni demander une avance.

ARTICLE XIV. GARANTIES EN CAS DE DECES

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 propose différentes garanties décès, qui sont optionnelles et dont la liste et les caractéristiques sont définies ci-dessous.

1. Descriptions

a) Garantie plancher et garantie plancher indexée

La garantie plancher garantit un capital décès égal au cumul des versements, nets de frais d'entrée. Ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie.

Tout nouveau versement augmente ce capital décès garanti du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital décès garanti est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat. Dans le cadre de la garantie plancher indexée, le capital décès garanti est, de plus, revalorisé selon le taux annuel déterminé par le preneur d'assurance. Le taux annuel d'indexation maximum autorisé étant fixé à 3% du capital décès garanti, la revalorisation s'effectue à la fin de chaque mois à compter de la prise d'effet de la garantie.

b) Garantie cliquet

En cours de souscription, le capital décès garanti est égal au plus haut historique de l'épargne depuis la souscription. Pour calculer ce plus haut historique, l'épargne constituée sur le contrat est évaluée à la fin de chaque trimestre dans la devise de référence et son montant le plus élevé est retenu. Ce capital ne peut pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie.

En cas de versement, le capital décès garanti est augmenté du montant net investi correspondant.

En cas de rachat partiel, le capital décès garanti est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

c) Garantie majorée

Le capital décès garanti est égal au montant choisi par le preneur d'assurance, mentionné dans la proposition de souscription. Ce capital ne peut pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation.

Lors de chaque versement, le capital décès garanti est augmenté du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital décès garanti est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat. En fonction de l'âge de l'assuré, le capital décès maximum en pourcentage de l'épargne constituée sur le contrat à la prise d'effet de la garantie est défini comme suit :

- Maximum 4 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 35 ans
- Maximum 3 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 44 ans
- Maximum 2 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 54 ans
- Maximum 1,5 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 64 ans
- Maximum 1,2 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 74 ans

Si le contrat prévoit deux assurés avec déclenchement du paiement des capitaux au premier décès, les maxima fixés ci-dessus s'apprécient en fonction de l'âge de l'assuré le moins jeune. Si le déclenchement du paiement des capitaux est fixé au second décès, les maxima fixés ci-dessus s'apprécient en fonction de l'âge de l'assuré le plus jeune.

d) Garantie tunnel

Cette garantie propose deux options. La garantie tunnel montant garantit un capital égal à l'épargne constituée sur le contrat augmentée d'un montant fixe déterminé à la souscription. La garantie tunnel pourcentage garantit un capital égal à un pourcentage fixe de l'épargne constituée sur le contrat, déterminé à la souscription.

2. Formalités médicales

Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge du preneur d'assurance. Lors de la prise d'effet de la garantie et sur présentation d'une facture, ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire par la compagnie d'assurance selon le barème en vigueur, qui est disponible sur simple demande. Dans le cas d'une souscription conjointe, si les formalités

médicales sont demandées pour les deux assurés, le refus pour un seul des assurés entraîne la non prise en compte du versement pour la garantie.

a) Garantie plancher/plancher indexée et garantie cliquet

La transmission du questionnaire médical est demandée dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15.000.000 euros à la date d'un versement. En cas de non-transmission du questionnaire médical lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de la compagnie d'assurance, le capital décès garanti ne tient pas compte de ce versement et, pour la garantie cliquet uniquement, il n'augmente plus à compter de cette date.

b) Garantie tunnel et garantie majorée

Pour toute demande de garantie ou d'augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation sont systématiquement demandées. La garantie ou son augmentation ne peut prendre effet qu'après acceptation par la compagnie d'assurance, dans les conditions décrites ci-après.

Souscription de la garantie

Lors de la souscription d'une garantie décès, on calcule un capital sous risque qui correspond à la différence entre le capital décès garanti et l'épargne constituée sur le contrat. Lorsque le capital sous risque est inférieur à 800.000 euros, seul le questionnaire médical est requis. Lorsque le capital sous risque est supérieur à 800.000 euros, un dossier complémentaire d'examen médical est systématiquement demandé.

Demande d'augmentation de garantie

Lorsque le capital sous risque est supérieur à 800.000 euros au moment de la souscription de la garantie, la demande d'augmentation de garantie, réalisée dans les 4 années suivantes, n'est pas subordonnée à un examen médical supplémentaire. Passé ce délai, un examen médical supplémentaire est exigé et doit être transmis à la compagnie d'assurance. Lorsque le capital sous risque est inférieur à 800.000 euros au moment de la souscription, toute demande d'augmentation de garantie, générant un capital sous risque supérieur à ce seuil, est systématiquement subordonnée à la communication du dossier complémentaire d'examen médical.

c) Informations complémentaires

Le questionnaire médical est à compléter par chaque assuré et doit être communiqué en même temps que la proposition de souscription sous enveloppe cachetée prévue à cet effet et spécialement destinée au département réassurance de la compagnie d'assurance. A défaut la proposition de souscription ne peut pas être prise en compte. La compagnie d'assurance se réserve le droit de demander à l'assuré des formalités médicales complémentaires nécessitant une visite médicale auprès d'un médecin.

3. Dispositions communes à toutes les garanties

a) Age de souscription

La garantie peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 74 ans lors de la demande.

b) Capital maximum assuré

Le capital versé, en complément de l'épargne constituée, au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par la compagnie

d'assurance, ne peut pas dépasser 1.500.000 euros pour un même assuré dans le cadre des garanties majorée et tunnel et 750.000 euros pour un même assuré dans le cadre des garanties plancher et cliquet. Si parmi les différents contrats détenus par un assuré, un seul de ceux-ci bénéficie de la garantie majorée ou tunnel, ce capital maximum reste limité à 1.500.000 euros. Si un cumul des garanties sur plusieurs contrats dépasse ce montant maximum, le capital maximum assuré est prioritairement versé aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

c) Durée de la garantie

La garantie prend effet à la date indiquée par la compagnie d'assurance au preneur d'assurance. Cette date est, selon le cas :

- au jour de la prise d'effet du contrat lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires
- le vendredi ou le dernier jour civil du mois suivant la souscription de la garantie si celle-ci est choisie en cours de contrat et lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires
- le vendredi ou le dernier jour civil du mois suivant l'acceptation par la compagnie d'assurance si les formalités médicales sont nécessaires ; pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par la compagnie d'assurance, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne constituée

Lorsque la garantie décès est souscrite à l'ouverture du contrat, ses conditions sont détaillées dans les conditions particulières. Lors de la prise d'effet de la garantie décès en cours de contrat, celle-ci est matérialisée par l'émission d'un avenant reprenant les conditions de fonctionnement de la garantie ainsi que la tarification appliquée.

Le preneur d'assurance peut mettre un terme à tout moment à sa garantie par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à la compagnie d'assurance. Dans ce cas, le terme de la garantie est le vendredi ou le dernier jour civil du mois suivant la réception par la compagnie d'assurance de la lettre recommandée.

La garantie prend automatiquement fin :

- à la date à laquelle la compagnie d'assurance a connaissance du décès de l'assuré
- lorsque la valeur du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne
- à compter du jour du 75^e anniversaire de l'assuré

Si le contrat comporte deux assurés :

- la garantie prend fin au 75^e anniversaire de l'assuré le plus âgé dans le cadre d'un paiement au premier décès
- la garantie prend fin au 75^e anniversaire de l'assuré le moins âgé dans le cadre d'un paiement au dernier décès

d) Coût de la garantie

La garantie fait l'objet d'une tarification au dernier jour civil de chaque mois, mais aussi au terme du contrat.

La tarification tient compte des rachats et versements effectués sur le mois ainsi que de leur date de valorisation. Cette tarification est fonction de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement.

Au moment du calcul de la tarification, si l'épargne constituée sur le contrat est supérieure au capital décès garanti, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le coût de la garantie est égal à la différence entre ces deux montants, désignée capital sous risque, auquel on applique le coût technique conformément au barème ci-après. Ce barème indique la tarification applicable sur un mois comportant trente et un jours.

A la prise d'effet et au terme du contrat, le coût est calculé au prorata du nombre de jours couverts par la garantie. La tarification décrite dans le tableau ci-dessous exprime le coût mensuel maximal, pour un seul assuré au contrat, correspondant à un mois de 31 jours pour une année non bissextile.

Toute modification de la tarification est communiquée au preneur d'assurance trois mois au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, le preneur d'assurance peut mettre un terme à sa garantie.

Le coût de la garantie est calculé selon le barème indicatif en vigueur au 1^{er} janvier 2009.
Lecture : pour 1.000 € de capital sous risque pendant le mois, le tarif de la garantie cliquet pour un assuré de 45 ans est de 0,48 €

Age de l'assuré à la date de l'arrêté mensuel	Prime de risque mensuelle pour 1 000 € de capital sous risque		Age de l'assuré à la date de l'arrêté mensuel	Prime de risque mensuelle pour 1 000 € de capital sous risque	
	Garantie plancher et cliquet	Garantie décès majorée et tunnel		Garantie plancher et cliquet	Garantie décès majorée et tunnel
12	0,02	0,02	44	0,45	0,38
13	0,03	0,02	45	0,48	0,41
14	0,04	0,03	46	0,52	0,44
15	0,05	0,04	47	0,55	0,47
16	0,07	0,06	48	0,60	0,51
17	0,10	0,08	49	0,67	0,57
18	0,13	0,11	50	0,74	0,63
19	0,14	0,12	51	0,81	0,69
20	0,16	0,13	52	0,89	0,75
21	0,17	0,14	53	0,98	0,82
22	0,18	0,15	54	1,07	0,90
23	0,17	0,15	55	1,18	1,00
24	0,17	0,15	56	1,27	1,07
25	0,17	0,14	57	1,36	1,15
26	0,17	0,14	58	1,49	1,26
27	0,17	0,15	59	1,61	1,36
28	0,18	0,15	60	1,74	1,47
29	0,18	0,15	61	1,88	1,59
30	0,19	0,16	62	2,02	1,71
31	0,19	0,16	63	2,17	1,83
32	0,20	0,17	64	2,31	1,95
33	0,21	0,18	65	2,46	2,08
34	0,22	0,19	66	2,62	2,21
35	0,23	0,20	67	2,84	2,40
36	0,25	0,21	68	3,07	2,59
37	0,26	0,22	69	3,33	2,81
38	0,28	0,24	70	3,61	3,05
39	0,29	0,25	71	4,01	3,38
40	0,32	0,27	72	4,38	3,69
41	0,34	0,29	73	4,80	4,04
42	0,37	0,31	74	5,23	4,41
43	0,42	0,35			

e) Exclusions

Le droit au paiement de la garantie décès est exclu en cas de fausse déclaration de l'assuré. Sont également exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement :

- du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année de l'effet de la garantie ou de la dernière augmentation de garantie

- des actes de guerre civile ou étrangère (la législation devant alors intervenir définissant les conditions de garantie du contrat)
- des conflits à caractères militaires, terroristes et aux sabotages, attentats, émeutes, troubles civils ou mouvements populaires
- de déplacement ou de séjour en dehors des pays suivants : Union Européenne, Suisse, Etats Unis, Canada, Nouvelle Zélande, Islande, Australie, Japon et Singapour

- de l'abus d'alcool et des conséquences de l'abus d'alcool, de l'usage et des conséquences de l'usage de drogue, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement
- de la participation à des rixes ou émeutes, crimes et délits, actes de terrorisme, sabotages
- de l'exposition de l'assuré à des radiations dues à une guerre ou à un accident atomique
- de la participation à des compétitions ou aux essais de véhicules à moteur et de la pratique d'un sport à titre professionnel (par pratique, on entend l'entraînement, les essais et les épreuves sportives)
- de tout accident aérien sauf si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée
- des conséquences de maladies ou d'accidents dont la première constatation est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie et dont l'exclusion a été notifiée dans les conditions particulières du contrat

Dans de tels cas, la compagnie d'assurance verse uniquement le montant de l'épargne constituée sur le contrat, calculée conformément à l'Article XI.2.

ARTICLE XV. AVANCES

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du preneur d'assurance et doit donc conserver un caractère exceptionnel. Les avances sont accordées par la compagnie d'assurance dans le cadre des conditions et limitations découlant d'une part du règlement général des avances et d'autre part de la réglementation luxembourgeoise.

Après l'expiration du délai de renonciation et à condition de disposer d'une épargne disponible suffisante, le preneur d'assurance peut demander une avance d'un montant minimum de 1.500 euros et d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Au moment de la demande d'avance, le cumul des avances et intérêts ne peut excéder 50 % de l'épargne constituée sur le contrat. Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (taux d'intérêt, modalités de remboursement, etc.) figurent dans le règlement général des avances en vigueur à la date de la demande. L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat, et en particulier la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et au plus tard lors d'un rachat ou du décès de l'assuré par diminution des capitaux versés. Le règlement général des avances est disponible auprès de la compagnie d'assurance sur simple demande.

ARTICLE XVI. REGLEMENT DES PRESTATIONS

En cas de rachat partiel, de rachat total, d'avance ou de décès, le capital est réglé en devises, dans la devise de référence du contrat. Si le règlement est demandé dans une devise autre que la devise de référence du contrat, les frais de change éventuels sont à la charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Le règlement des prestations est effectué en principe en numéraire. La compagnie d'assurance se réserve cependant la possibilité de régler sa prestation, en tout ou partie, en transférant les actifs représentatifs des supports d'investissement exprimés en unités de compte, dès lors que ces actifs présentent des délais de liquidité supérieurs à un mois.

La compagnie d'assurance n'effectue aucun règlement en espèces.

ARTICLE XVII. CHANGE

SAINT HONORE UNIVERSEL 2 est un contrat multi-devises. A la souscription le preneur d'assurance choisit la devise de référence de son contrat. Le preneur d'assurance a la possibilité de la modifier en cours de contrat sur simple demande, valablement établie.

Le preneur d'assurance peut effectuer, dans n'importe quelle devise cotée, les mouvements suivants : versement, rachat partiel/total, transfert, avance, remboursement d'avance et rente.

Pour toutes les opérations d'investissement ou de désinvestissement incluant des montants libellés dans des devises différentes, la compagnie d'assurance applique un taux de change à l'achat et un taux de change à la vente, dont le coût est supporté par le preneur d'assurance.

ARTICLE XVIII. COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Chaque année, la compagnie d'assurance adresse au preneur d'assurance, à l'adresse de correspondance indiquée dans la proposition de souscription, un relevé de situation indiquant notamment l'épargne disponible, le capital décès garanti, la répartition de l'épargne, la performance des supports d'investissement souscrits.

En outre, le preneur d'assurance peut demander à tout moment la valeur de chaque unité de compte et la valeur correspondant à chaque support fonds à taux garanti inscrites à son contrat, ainsi que toute information énoncée à l'Article XIX.

ARTICLE XIX. COMMUNICATION D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Supports fonds externes

Pour chaque fonds externe utilisé, le preneur d'assurance peut demander, une fois par an sans frais, la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle
- la conformité ou non à la directive modifiée 85/611/CEE
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à la première demande

Ces informations sont également communiquées au preneur d'assurance dans les conditions exprimées à l'Article VI.1a).

2. Supports fonds internes collectifs

Pour chaque fonds interne collectif utilisé, le preneur d'assurance a droit, avant investissement et annuellement sans frais, à la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds interne
- l'identité du gestionnaire du fonds interne
- le type de fonds interne
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques
- l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du fonds interne
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds
- les modalités de rachat des parts.

Ces informations sont également communiquées au preneur d'assurance dans les conditions exprimées à l'Article VI.1.b).

3. Supports fonds dédiés

A la souscription du contrat, les caractéristiques de chaque fonds dédié sont déterminées par le conseiller et le preneur d'assurance conformément à l'Article VI.1.c).

Les actifs du fonds dédié sont la propriété de la compagnie d'assurance. En cas de liquidation de la compagnie d'assurance le titulaire du contrat lié à un fonds dédié ne dispose que du privilège commun à tous les assurés conformément à l'Article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Il ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs du fonds dédié qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs d'assurance.

4. Informations renforcées du preneur d'assurance

En cas d'investissement dans des fonds alternatifs ou dans des fonds immobiliers, le preneur d'assurance est averti des risques encourus au travers de ces supports d'investissement et doit manifester son accord explicite pour investir dans ces catégories d'actifs.

Pour cela il lui sera transmis avant tout investissement une note générale d'information renseignant les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement. Ce document dont un exemplaire est à transmettre à la compagnie d'assurance, doit être signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE XX. OBLIGATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer à la compagnie d'assurance tout changement de son lieu de résidence. La compagnie d'assurance avertit le preneur d'assurance que la fiscalité applicable au contrat d'assurance est

celle de son pays de résidence. Ce dernier s'engage ainsi à respecter les dispositions légales en vigueur qui en découlent.

ARTICLE XXI. DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION

Le preneur d'assurance a la possibilité de renoncer à son contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la compagnie d'assurance. Le délai de renonciation et le montant remboursé sont fixés par le droit applicable au contrat indiqué dans les dispositions spéciales de la proposition d'assurance. La renonciation a pour effet de libérer le preneur d'assurance pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat.

Nous vous proposons le modèle ci-dessous, à envoyer (sur papier libre) à l'adresse suivante : LA MONDIALE EUROPARTNER, Adresse Postale : B.P 2122, L-1021 Luxembourg.

« J'ai l'honneur de vous informer que je renonce à donner suite à la souscription au contrat SAINT HONORE UNIVERSEL 2 n° _____ .

Je demande de ce fait le remboursement du versement effectué (+ indication, le cas échéant, du numéro de compte IBAN vers lequel le remboursement doit être effectué).

Fait à _____, le _____
Signature »

ARTICLE XXII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

De convention expresse et conformément à la loi luxembourgeoise du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le preneur d'assurance autorise la compagnie d'assurance à enregistrer et à traiter les données que le preneur d'assurance lui a communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

La compagnie d'assurance est responsable du traitement. Elle peut communiquer ces données à des courtiers, agents et autres mandataires, compagnies d'assurance, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés ainsi qu'aux organismes auxquels la compagnie d'assurance est légalement tenue de communiquer les données du preneur d'assurance, dans le respect de la réglementation luxembourgeoise. Le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données. La durée de conservation de celles-ci est limitée à la durée du contrat d'assurance et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à la compagnie d'assurance de respecter ses obligations en terme de délais de prescription ou d'autres obligations légales.

ARTICLE XXIII. ACCEPTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance a seule le droit de décider de l'acceptation ou du refus des demandes d'assurance qui lui sont présentées.

ARTICLE XXIV. RECLAMATIONS ET LITIGES

Pour toutes les demandes relatives au contrat qui n'auraient pas été satisfaites par les différents intervenants habituels, intermédiaire, conseiller et service client de la compagnie d'assurance, le preneur d'assurance est invité à s'adresser à la direction générale de la compagnie d'assurance. Une réponse aux réclamations écrites et circonstanciées sera effectuée dans les plus brefs délais. En cas de non-satisfaction quant aux réponses obtenues, le preneur d'assurance a la possibilité de s'adresser au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Royal L-2449 Luxembourg), et le cas échéant de faire valoir ses droits en justice.

ARTICLE XXV. PRESCRIPTION

Les délais de prescription découlant du contrat d'assurance vie sont fixés par le droit applicable au contrat d'assurance indiqué dans les dispositions spéciales de la proposition d'assurance.

ARTICLE XXVI. REGIME FISCAL

L'engagement de la compagnie d'assurance est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés. La fiscalité applicable au contrat est celle du pays de résidence du preneur d'assurance.

La compagnie d'assurance attire l'attention du preneur d'assurance sur le fait que la fiscalité peut évoluer en cours de contrat. Il lui est recommandé, en conséquence, de se renseigner sur ces questions auprès de son conseiller fiscal. Les interlocuteurs habituels (conseiller, personnel de la compagnie d'assurance) se tiennent également à la disposition des preneurs d'assurance pour toute information complémentaire.

DEFINITIONS

Dans la présente proposition d'assurance (dispositions générales et dispositions spéciales) ainsi que dans la proposition de souscription, à moins qu'ils ne soient exprimés autrement, les mots au masculin incluent le féminin, et inversement, les mots au singulier incluent le pluriel, et inversement.

Actifs représentatifs : instruments financiers investis en représentation des supports d'investissement sélectionnés par le preneur d'assurance dans le respect de la réglementation luxembourgeoise.

Annexe à la proposition de souscription : document qui complète la proposition de souscription en cas d'investissement dans un ou plusieurs fonds dédié(s).

Annexe financière : document qui complète la proposition de souscription, les dispositions générales et spéciales de la proposition d'assurance. Elle indique les supports d'investissement éligibles au contrat.

Assuré : personne dont le décès déclenche le versement des capitaux ou de la rente dus au bénéficiaire désigné en cas de décès. L'assuré peut être le preneur d'assurance du contrat. Le contrat peut prévoir deux assurés, dans ce cas, le décès du dernier assuré déclenche le versement des capitaux, sauf stipulation contraire exprimée dans la clause bénéficiaire.

Avance : opération par laquelle la compagnie d'assurance met à la disposition du preneur d'assurance une certaine somme pour une durée déterminée ; cette avance, remboursable avec intérêts, est accordée selon un pourcentage de l'épargne constituée sur le contrat, déterminé dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande d'avance.

Bénéficiaire en cas de décès : personne désignée par le preneur d'assurance pour percevoir, en cas de décès de l'assuré, le capital ou la rente dus au titre du présent contrat.

Capital décès garanti : capital dû par la compagnie d'assurance au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré.

Capital sous risque : différence entre le capital décès garanti et l'épargne constituée sur le contrat.

Commissariat aux Assurances : organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances (7, boulevard Royal L-2449 Luxembourg).

Compagnie d'assurance : La Mondiale Europartner, Société Anonyme au capital de 44 686 447 euros, société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances (Adresse Postale : B.P. 2122, L - 1021 Luxembourg – Siège Social : Atrium Business Park - 23, rue de Puits Romain - Z.A. Bourmicht - L - 8070 Bertrange – Luxembourg).

Conditions particulières : document rédigé par la compagnie d'assurance sur base des renseignements fournis par le preneur d'assurance au moyen de la proposition de souscription. Elles décrivent les spécificités du contrat souscrit.

Coût technique : chargement que représente la garantie décès éventuellement choisie par le preneur d'assurance, il est appliqué aux capitaux sous risques.

Devise de référence : devise choisie par le preneur d'assurance, parmi celles proposées par la compagnie d'assurance, dans laquelle seront évalués l'épargne constituée sur le contrat, le capital décès garanti, etc.

Dispositions générales de la proposition d'assurance : document valant notice d'information qui rassemble les dispositions générales communes à tous les preneurs d'assurance du contrat ; elles décrivent les garanties et indiquent les conditions de validité du contrat.

Dispositions spéciales de la proposition d'assurance : document qui complète les dispositions générales de la proposition d'assurance en fonction du droit applicable au contrat.

Exclusions : ce qui n'est pas garanti par le contrat d'assurance ; elles figurent en caractères très apparents dans les dispositions générales de la proposition d'assurance.

Fonds à taux garanti : fonds comportant un rendement annuel garanti par la compagnie d'assurance basé sur un taux technique communiqué par le Commissariat aux Assurances. Chaque fin d'année, une participation bénéficiaire est distribuée sur ce type de support d'investissement. SAINT HONORE UNIVERSEL 2 propose plusieurs supports d'investissement de ce type dont le fonds à taux garanti EUR et le fonds à taux garanti USD.

Fonds dédié : fonds interne ne comportant pas de garantie de rendement de la part de la compagnie d'assurance et servant de support à un seul contrat. Pour chaque fonds dédié, les actifs sous-jacents sont déposés sur un compte ou sous-compte bancaire unique auprès d'un seul dépositaire.

Fonds externe : support d'investissement exprimé en unités de compte représentatif de parts d'organisme de placement collectif (OPC) soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique. Les prospectus des fonds externes peuvent être consultés sur le site internet de la compagnie d'assurance www.lamondiale.lu.

Fonds interne : ensemble d'actifs cantonnés d'une entreprise d'assurance, collectifs ou dédiés, comportant ou non une garantie de rendement.

Fonds interne collectif : fonds interne ne comportant pas de garantie de rendement de la part de la compagnie d'assurance et servant de support à plusieurs contrats. Un fonds interne collectif est en conséquence ouvert à une multitude de preneurs d'assurance. Pour chaque fonds interne collectif, les actifs sous-jacents sont déposés sur un compte ou sous-compte bancaire unique auprès d'un seul dépositaire.

Limites d'investissement : elles indiquent les maxima d'investissement autorisés de chaque support d'investissement de type fonds internes collectifs et de type fonds externes. Ces derniers sont soumis à des limites légales d'utilisation exprimées en pourcentage de l'épargne constituée sur le contrat.

Preneur d'assurance : personne qui signe le contrat, qui paie les primes et qui désigne le bénéficiaire. Le preneur d'assurance peut être l'assuré. Le contrat peut prévoir plusieurs preneurs d'assurance, dans ce cas, ils exercent conjointement leurs droits sur le contrat.

Proposition de souscription : formulaire émanant de la compagnie d'assurance, rempli et signé par le preneur d'assurance et l'assuré, et destiné à éclairer la compagnie d'assurance sur la nature de l'opération.

Questionnaire médical : document rempli par l'assuré et permettant à la compagnie d'assurance d'évaluer son état de santé ; cette procédure peut aboutir à une acceptation, un refus médical, une surprime, une exclusion totale ou partielle de certains risques.

Rachat total/partiel : opération permettant au preneur d'assurance d'obtenir le règlement de tout (rachat total) ou partie (rachat partiel) de l'épargne constituée sur le contrat ; le rachat total met fin au contrat.

Relevé de situation : document annuel de données relatives à la situation du contrat d'assurance, qui indique notamment l'épargne constituée sur le contrat, le capital décès garanti, la répartition de l'épargne, la performance des supports d'investissement souscrits.

Support d'investissement : actif financier sur lequel sont investies les primes versées au contrat. SAINT HONORE UNIVERSEL 2 propose des supports d'investissement libellés en unités de compte de type fonds externes, fonds internes collectifs et dédiés, et des supports libellés en devises désignés fonds à taux garanti.

Unité de compte : unité de mesure des supports d'investissement de type fonds externes, fonds internes collectifs et dédiés ; les primes versées par le preneur d'assurance sont directement converties en parts. La valeur inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de la compagnie d'assurance dont l'engagement ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul.

Valeur de rachat : montant des engagements de la compagnie d'assurance à l'égard de chaque preneur d'assurance, elle est égale à l'épargne totale investie sur l'ensemble des supports d'investissement du contrat à un moment déterminé.



ASSURANCES SAINT-HONORÉ
PATRIMOINE
GROUPE LCF ROTHSCILD

47, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Tél. +33 (0)1 40 17 22 32 - Fax +33 (0)1 40 17 89 40
Société de Courtage d'Assurances - N° d'immatriculation ORIAS 07 004 349
Société par Actions Simplifiée - Capital de 7 034 410 EUR
443 114 632 RCS PARIS - APE 672 Z
N° de TVA Intracommunautaire : FR 36 443 114 632
www.lcf-rothschild.fr



AG2R LA MONDIALE

La Mondiale Europartner
23, rue du Puits Romain
L-8070 Bertrange - Luxembourg
Tél. : +352 45 85 87-1
Fax : +352 45 87 18
S.A. au capital de 44 686 447 EUR
R.C. Luxembourg B49 940
TVA Intracommunautaire : LU16326640